



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAL ECO - Fossé

5 rue Vallée Maillard
41000 Blois

Références : 2025/0660
Code AIOT : 0010010424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement VAL ECO - Fossé implanté lieu dit Bel Air 41330 Fossé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du suivi des suites de l'incendie du 26/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL ECO - Fossé
- lieu dit Bel Air 41330 Fossé
- Code AIOT : 0010010424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'activité du site réside dans le compostage de déchets végétaux en provenance principalement des déchetteries du syndicat mixte de collecte et de traitement de déchets VAL ECO et dans une moindre mesure en provenance d'entreprises d'entretien des espaces verts et des services d'espaces verts des collectivités. L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2012.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance du site	AP de Mesures d'Urgence du 27/08/2025, article 2 et 7	Sans objet
2	Evacuation des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 27/08/2025, article 2 et 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 27/08/2025, article 2 et 7
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site
Prescription contrôlée : Ces articles ont prescrit la surveillance permanente du site à compter du départ du SDIS 41.
Constats : Conforme. Depuis le 28/08/2025, la surveillance du site est assurée de la façon suivante: - pendant les heures ouvrables (de 8h à 22h): par les personnels du syndicat VALECO, - en dehors des heures ouvrables (de 22h à 8h et les week-ends): par un agent de la société de gardiennage SPO. L'exploitant nous a communiqué les factures de la société de gardiennage: depuis le 28/08/2025, le montant s'élève à environ 15000 euros. L'exploitant nous a indiqué qu'il souhaitait, compte-tenu de la forte diminution en volume du tas de déchets verts, arrêter cette surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'arrêt de la surveillance en dehors des heures ouvrables, l'exploitant devra déposer une demande argumentée auprès de monsieur le préfet de Loir-et-Cher.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Evacuation des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 27/08/2025, article 2 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Ces articles prescrivent que les eaux d'extinction doivent être analysées avant leur évacuation vers l'exutoire final.

Constats :**Pas d'écart constaté.**

Les eaux d'extinction ont été recueillies dans l'un des 2 bassins prévus à cet effet. Elles sont utilisées en circuit fermé pour l'arrosage des tas.

Il n'y a pas eu d'évacuation de ces eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit maintenir l'arrosage des tas de déchets verts incandescents par le biais des 3 lances actuellement utilisées et ce, 24h sur 24 et 7j sur 7.

Il est également rappelé que ce n'est que lorsque l'arrosage sera terminé qu'il pourra faire évacuer les eaux d'extinction, après vérification de leur qualité en vue d'en déterminer l'exutoire.

Type de suites proposées : Sans suite